



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.906/4
du 20 mars 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'présentant le
projet de décret modifiant l'article 327, 1° du Code wallon de
l'Action sociale et de la Santé, relatif à l'intégration des
personnes handicapées'

Le 20 février 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'présentant le projet de décret modifiant l'article 327, 1° du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, relatif à l'intégration des personnes handicapées'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 mars 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Gabrielle JOTTRAND, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 mars 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Si la note au gouvernement en première lecture, adoptée le 13 septembre 2012, contient un exposé du dossier qui permet d'en comprendre l'objet et la portée, le dossier soumis à la section de législation du Conseil d'État ne contient ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ¹.

Cette lacune sera comblée.

2. L'arrêté de présentation n'est pas correctement rédigé ; son préambule est inutile et sera omis.

Conformément aux recommandations de légistique ², l'arrêté de présentation du texte en projet sera rédigé comme suit :

« Avant-projet de décret modifiant l'article 327, 1^o, du Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à l'intégration des personnes handicapées

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Action sociale est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. (la suite comme au projet) ».

3. La phrase liminaire de l'article 2 de l'avant-projet sera rédigée comme suit :

« Dans l'article 327 du Code de l'action sociale et de la santé, le 1^o sera remplacé par ce qui suit : (la suite comme dans l'avant-projet) » ³.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, recommandation 3.13.

² *Ibid.*, recommandations n^{os} 41 et 227 et formules F 3-8-1, F 4-1-10-2 et F 6.

³ *Ibid.*, recommandations 113 à 115 et formule F 4-2-6-1.

4. L'attention de l'auteur du projet est attirée sur la nécessité de revoir, le cas échéant, l'article 330 du Code wallon de l'action sociale et de la santé compte tenu de la définition nouvelle du chien d'assistance.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY